

**N°2022-18**

Objet de la délibération :

Finances : fixation de la durée  
d'amortissement des biens – Plan  
comptable M57

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de sa transmission en  
Préfecture, le 13/12/2022

Et de sa publication, le 13/12/22

La Vice-Présidente,

  
Palma PERRONE VASSALO.

**VOTE :**

**Votants : 10**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**VOTE A LA**  
**L'UNANIMITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA  
COMMUNE DE  
SAINT MATHIEU DE TREVIER**

**06 Décembre 2022**

**L'An Deux Mil Vingt Deux**

et le **sixième** jour du mois de **décembre** à **19h00**

à Saint Mathieu de Tréviers le Centre Communal d'action Sociale de la  
Commune, convoqué le trente novembre s'est réuni au nombre prescrit par la  
loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Palma**  
**PERRONE VASSALO, Vice-Présidente.**

**Membres présents :**

M. Jérôme LOPEZ - Mme Palma PERRONE VASSALO - M. Rémi  
GERBAUD - Mme Cécile COMELLI - Mme Aurélie GIBERT - M. Michel  
DELCASSE - Mme Marianne SARDOIS - M. Philippe CHAVERNAC - Mme  
Valérie SAGUY

**Membres excusés :**

- Mme Marguerite BERARD donne pouvoir à Mme Palma PERRONE  
VASSALO

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT :

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les immobilisations nouvelles

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'équipement communal.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-18-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2022  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Publié sur le site  
Internet de la Commune  
le 14/12/2022

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 à la M57.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration :

- de déterminer *les durées d'amortissement par catégorie de biens au regard de leur durée probable d'utilisation ;*
- d'autoriser *Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.*

Après en avoir délibéré et procédé au vote,  
Les administrateurs du C.C.A.S.,

DECIDENT  
À L'UNANIMITE

- de déterminer *les durées d'amortissement par catégorie de biens au regard de leur durée probable d'utilisation ;*
- d'autoriser *Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.*

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

La Vice-Présidente du C.C.A.S.,

  
Palma PERRONE VASSALO.